

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de COLFONTAINE;
- à la Commune de QUAREGNON;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - Société Immobilière Prima, rue Montavaux, 155 à 7080 FRAMERIES;
 - Groupement Immobilier de Mons (GIM), rue des chantiers, 60 à 6030 CHARLEROI;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

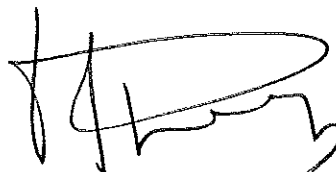
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

- 8 JAN. 2013



Philippe HENRY